

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 1^{er} DÉCEMBRE 2014

QUESTION 1 : ALIÉNATION CHEMIN RURAL DE LA RONZE (SML)

Par délibération en date du 25 août 2014, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un tronçon du chemin rural n° 38 au lieu-dit La Ronze Est à Saint-Michel l'Ecluse et Léparon, en vue de sa cession à Monsieur et Madame KRONNER.

L'enquête s'est déroulée du 15 au 29 septembre 2014.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans qu'aucune association syndicale ne se soit constituée pour prendre en charge la section du chemin rural à aliéner.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal, décide de désaffecter le tronçon du dit chemin rural de la Ronze Est, d'une contenance de 1a 54ca en vue de sa cession, fixe le prix de vente à 6€ le m², et autorise le Maire ou le premier adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 2 : SMDE : ADHÉSION COMMUNE DE BRANTÔME

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du souhait de la commune de BRANTOME, exprimé par délibération en date du 01/10/2014, d'adhérer au S.M.D.E. (Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la suite favorable donnée à cette demande d'adhésion par le Comité Syndical du S.M.D.E. lors de sa réunion du 17/10/2014.

Le Conseil Municipal décide d'accepter l'adhésion de la Commune de BRANTOME au S.M.D.E. et approuve les projets de statuts du S.M.D.E. tenant compte de l'entrée de la Commune de BRANTOME.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 3: RENOUVELLEMENT ADHÉSION AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est adhérente au Comité Départemental d'Action Social depuis le 1^{er} janvier 2008, conformément à la loi 2007-209, dans laquelle il est fait mention de l'obligation à toutes les collectivités d'offrir au personnel des prestations d'action sociale et informe que la cotisation est calculée en appliquant un pourcentage sur le montant de la masse salariale de janvier.

Le Conseil Municipal décide de renouveler l'adhésion au C.D.A.S. pour l'année 2015, et s'engage à inscrire au budget le montant total de la cotisation. Le Maire est autorisé à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 4: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ

1) Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/07/2008

L est la longueur de **canalisation de transport** sous le domaine public communal : 1166,7ml

Taux retenu (par rapport au plafond de 0.035€/mètre prévu au décret visé ci-dessus) : 0,035€/ml

Redevance 2013 : RODP communale 2013 = $((0,035 \times L) + 100) \times 1.1360$

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de : **159.99€**

Le Conseil Municipal accepte ce montant de la redevance due par GRT-GAZ exploitant des **canalisations de transport** pour l'année 2013.

2) Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/07/2008

L est la longueur de **canalisation de transport** sous le domaine public communal : 1166,7ml

Taux retenu (par rapport au plafond de 0.035€/mètre prévu au décret visé ci-dessus) : 0,035€/ml

Redevance 2014 : RODP communale 2014 = $((0,035 \times L) + 100) \times 1.1480$

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de : **161.68€**

Le Conseil Municipal accepte ce montant de la redevance due par GRT-GAZ exploitant des **canalisations de transport** pour l'année 2014.

3) Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/07/2008

L est la longueur de **canalisation de distribution** sous le domaine public communal : 8426

Taux retenu (par rapport au plafond de 0.035€/mètre prévu au décret visé ci-dessus) : 0,035€/ml

Redevance 2014 : RODP communale 2014 = $((0,035 \times L) + 100) \times 1.15$

Soit : 454,40 € comme le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de : **454€**

Le Conseil Municipal, accepte le montant de la redevance due par GrDF concessionnaire de gaz naturel.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 5: SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les statuts du SDE 24 ont récemment été modifiés en vue d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle portant sur les infrastructures de charge de véhicules électriques ;

Considérant que s'agissant d'une compétence optionnelle, l'approbation des communes sur l'actualisation des statuts et la prise de compétences optionnelles supplémentaires ne vaut pas directement transfert des compétences au profit du SDE 24 ;

Considérant qu'afin de permettre le lancement d'un vaste projet de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques sur le territoire du département de la Dordogne porté par le SDE 24, les communes doivent expressément lui transférer la compétence visée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide de transférer au SDE 24, sans réserve, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales relative aux infrastructures de charge de véhicules électriques.

Le maire indique par ailleurs que la commune a été retenue pour l'installation de deux bornes de charge électrique sur la commune par le SDE24, sans incidence financière pour la collectivité.

Voté à l'unanimité. DELIBERATION



QUESTION 6: GENDARMERIE : RENOUELEMENT CONVENTION D'ENTRETIEN MENAGER

Le maire rappelle que la commune met à disposition de la gendarmerie un agent technique pour l'entretien de ses locaux. La convention prévoit 1 heure de travail hebdomadaire pour un coût annuel de 708,76 euros. La convention sera consentie pour 3 ans renouvelables.

VOTE à l'unanimité. DÉLIBÉRATION

QUESTION 7: PROJET D'INVESTISSEMENT POUR DETR (Dotation Equipement des Territoires Ruraux) et CONTRAT DE VILLE

- 1) Monsieur le maire expose aux élus les précédentes décisions quant à la réalisation d'un bâtiment qui accueillerait le JUDO, la GYMNASTIQUE et le YOGA. Il indique aussi que cet équipement pourrait prétendre à des subventions d'État, au titre de la DETR et du Conseil Général au titre du Contrat de ville.

Les travaux sont éligibles à la DETR à hauteur de 30% majoré de 5% en raison du classement de la commune en ZRR. L'estimation des travaux s'élève à 362 068 € HT. La subvention DETR pourrait être de 126 723,80 euros.

Concernant le contrat de ville attribué par le Conseil Général de la Dordogne, le maire fait part d'une 1^{ère} tranche d'un montant de 91 030 euros pour lequel un taux de 30% est sollicité soit 27 309 euros au titre du contrat de ville 2014.

Le maire demande aux élus de se prononcer sur ces chiffres, au vu du plan de financement joint. Le conseil municipal accepte le projet et le coût estimatif des travaux de réhabilitation du bâtiment en vue de sa transformation en salle de JUDO/GYM/YOGA, demande des aides financières au titre de la DETR 2015, à hauteur de 35% (30% + 5% ZRR), soit 126 723,80 euros, demande auprès du Conseil Général de la Dordogne une inscription au titre du Contrat de ville 2014 d'une subvention de 27309 euros correspondant à 30% du montant d'une tranche de 91 030 euros et désigne le maire ou son adjoint pour signer tous documents relatifs à ces dossiers.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

- 2) Le maire rappelle les différents programmes d'investissement en cours sur la commune et indique que des subventions peuvent être sollicitées au titre du contrat de ville 2014. Aussi il propose l'inscription suivante :

- Travaux de voirie - VC 201 - abords entreprise KSB	30 000 € HT	40 %	12 000
- Aménagement PLACE DES CATALPAS	28 572 € HT	38,5 %	11 000
- Aménagement SALLE JUDO/GYM/YOGA (tranche1)	91 030 € HT	30 %	27 309
TOTAL			50 309

Le conseil municipal accepte la programmation des travaux ci-dessus, sollicite auprès du Conseil Général de la Dordogne la subvention de 50 309 € au titre du contrat de ville 2014 et désigne le maire ou son adjoint pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 8: VALIDATION DE L'AVANT PROJET DÉFINITIF DE LA RÉSIDENCE Jeanne NICOLAS

Le maire indique que l'architecte a remis les documents de l'avant-projet définitif après correction, il indique ainsi que le nouveau coût d'objectif s'élève à 344 075 € HT pour lequel il faut rédiger un avenant pour actualiser le marché de maîtrise d'œuvre.

Le montant des honoraires est porté à 30 966,75 €HT.

Le conseil municipal prend connaissance de l'avant-projet définitif et le valide, accepte l'avenant N°1 de réactualisation des honoraires de l'architecte et désigne le maire ou son adjoint pour signer tous documents relatifs à ce dossier

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION



QUESTION 9: SALLE DE SPECTACLES : AVENANT N°2 POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DE L'ENTREPRISE CBMEC

Le maire rappelle que l'opération salle de spectacles est en cours de finition et que des travaux supplémentaires ont été demandés à l'entreprise CBMEC pour un montant HT de 2 942,23 euros correspondant à la fourniture et pose de bande de seuil, d'un bandeau de scène, d'un châssis fixe et de plinthes sur scène et également la réintégration du bloc-porte accès local rangement. Pour mémoire, le marché initial de l'entreprise est porté à 44 979,48 € H.T.

Le conseil municipal accepte l'avenant n°2 au profit de l'entreprise CBMEC - lot 7 - d'un montant de 2 942,23 euros HT et désigne le maire ou son adjoint pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 10: DEMANDE SUBVENTION TSA (Taxe sur entrée cinéma): CHANGEMENT CAISSE DU CINÉMA

Le maire indique que pour permettre l'installation d'un nouveau logiciel de gestion des entrées, la caisse informatique du cinéma doit être changée.

Une consultation pour l'achat a été effectuée auprès de trois fournisseurs.

Le devis de la société Monnaie Services, d'un montant de 4 232,00 euros HT a été retenu.

La collectivité peut prétendre à une subvention de 90% du montant HT du CNC (Centre National Cinématographique). Le solde sera payé par l'association cinéma Le Club.

Le conseil municipal accepte de solliciter une subvention au titre de la TSA pour le changement de la caisse informatique et désigne le maire pour signer toutes les pièces relatives à ces dispositions.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

QUESTION 11: RÉGIME INDEMNITAIRE 2015

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune.

Considérant la diversité des textes et leur constante évolution,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents,

Le maire propose d'attribuer les primes et indemnités mentionnées ci-dessous aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, calculées au prorata de leur temps de travail, et demande également de se prononcer sur les caractéristiques suivantes et inchangées:

- Les primes et indemnités n'ayant pas un caractère forfaitaire, ou étant liées à l'exercice des fonctions et à l'effectivité du service fait, ne seront pas versées lorsque les missions génératrices de ces primes et indemnités ne seront pas réalisées, exercées ou accomplies.

- Les autres primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de : congés annuels, RTT, ou autorisations d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congé d'adoption, accidents de travail ou maladies professionnelles dûment constatées.

- En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30ème après un délai d'absence de 5 jours par année civile.

- En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent.

- Les primes et indemnités, de quelques natures qu'elles soient, cesseront d'être versées à l'agent qui aura fait l'objet d'une sanction, pour une durée de 3 à 12 mois selon le groupe à laquelle appartient la sanction, (avertissement, blâme, exclusion).

ARTICLE 1 : Indemnité d'exercice de mission

Conformément aux dispositions des décrets n°97-1223 du 26 décembre 1997 et du décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants :

a) Bénéficiaires : Rédacteur, Rédacteur Principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, Rédacteur Chef, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe, Educateur APS 2^{ème} classe et principal 1^{ère} et 2^{ème} classe.



b) Modalités de calcul : Son montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Les montants moyens annuels peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

ARTICLE 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants :

a) Bénéficiaires : Agent de maîtrise et principal, Adjoint Technique principal 1ère classe et 2ème classe, Adjoint Technique 1ère classe, Adjoint Administratif 1ère et 2ème classe, Adjoint Technique 2ème classe, Adjoint du Patrimoine principal 1ère et 2ème classe, Adjoint du Patrimoine 1ère et 2ème classe, A.T.S.E.M 1ère et 2ème classe, A.T.S.E.M. principal 1ère et 2ème classe, Adjoint d'animation 1ère classe et 2ème classe.

b) Modalités de calcul : le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel (fixé par arrêté ministériel, par catégorie d'agents) par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, fixé en fonction de la manière de servir.

ARTICLE 3 : Prime de Fonctions et de Résultats

Conformément aux dispositions du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, il est institué une prime de Fonction et de Résultats qui se substitue aux primes et indemnités antérieures pour les grades suivants :

a) Bénéficiaires : Attaché, attaché principal

b) Modalités de calcul : la PFR comprend deux parts cumulables.

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées – l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 à 6.

- Une part tenant compte des résultats de l'évaluation de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir – le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris entre 0 et 6.

c) Les critères pris en compte pour déterminer les coefficients sont les suivants :

- Pour la part liée aux fonctions : niveau de responsabilités

- Pour la part liée aux résultats en fonction de l'évaluation annuelle et individuelle : manière de servir, efficacité dans l'emploi, compétence professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement.

ARTICLE 4 : Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

En application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les grades suivants :

a) Bénéficiaires : rédacteur, rédacteur principal 1ère et 2ème classe rédacteur chef,

b) Modalités de calcul : Les montants moyens annuels des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires varient selon la catégorie dont relève l'agent. Ces montants (fixés par arrêté ministériel) sont indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent en fonction du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions auxquelles les bénéficiaires sont amenés à faire face dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

Le conseil municipal accepte les propositions, modifications et caractéristiques du régime indemnitaire, telles que précisées et définies ci-dessus, et ce à compter du 1er janvier 2015, indique que les montants individuels seront modulés par arrêté du maire, dans les limites fixées par les textes, en fonction du niveau de responsabilités, des sujétions particulières exercées, des contraintes du poste occupé et de la manière de servir de l'agent. La liquidation des primes et indemnités ainsi calculées sera précisée sur arrêté nominatif, prend acte que les montants seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires et précise que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012. L'enveloppe budgétaire prévue est fixée à 52 000 euros comme en 2014.

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION



QUESTION 12 : DÉCISION MODIFICATIVE

Le maire indique que les budgets nécessitent quelques modifications :

BUDGET COMMUNAL

INTITULÉ	DEPENSES	
Dépenses imprévues	020	- 3000
Réalisation PLU	2021	+ 3000

INTITULÉ	DEPENSES		RECETTES	
Attributions et participations			7488	+ 4200
Reversement participation	7489	+ 4200		

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

INTITULÉ	DEPENSES		RECETTES	
Créances sur transfert TVA	2762	+ 80 000		
Créances sur transfert TVA			27621	+ 80 000

INTITULÉ	DEPENSES	
Dépenses imprévues	022	- 1 000
Entretien voies et réseaux	31523	+ 1 000

VOTE à l'unanimité. DELIBERATION

PLACE DES CATALPAS :

Des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'établir un projet.

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de 10.140,62€.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 75% de la dépense nette H.T., s'agissant de travaux d'extension.

La commune de LA ROCHE-CHALAIS doit s'engager à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Vote à l'unanimité. DELIBERATION

REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ADMINISTRÉ SUITE ERREUR

Le maire indique aux élus que le service accueil de la mairie est appelé à compléter les dossiers des administrés et notamment les demandes de carte grise. Or, à la suite d'une maladresse d'un agent au cours de cette fonction, deux cartes grises ont été détruites involontairement et la nouvelle demande occasionne des frais à hauteur de 85 euros.

Un administré, victime de cette erreur a dû s'acquitter de cette somme auprès de la Préfecture pour le renouvellement de ses documents.

Le maire demande à l'assemblée de prendre en considération ce préjudice et propose que la commune rembourse cette somme à l'administré.

Vote à l'unanimité. DELIBERATION.

DIVERS : M.VIAUD fait part de la difficulté de connectivité des mobiles sur le secteur de SML et demande qu'un courrier soit rédigé aux opérateurs dans ce sens.

